RÈGLEMENT (CE) N° 323/98 DE LA COMMISSION

du 9 février 1998

relatif à l'ouverture d'un contingent tarifaire à l'importation de certaines marchandises originaires de Norvège résultant de la transformation de produits agricoles visés à l'annexe du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles [1], et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la décision du Conseil du 6 décembre 1996 concernant le protocole 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège [2],

considérant que le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 75/98 [4] a codifié les dispositions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique;

considérant qu'il convient d'ouvrir, pour l'année 1998, les contingents prévus au paragraphe 2, point IV, de l'accord sous forme d'échange de lettres portant sur l'adaptation du protocole 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1er janvier au 31 décembre 1998, les marchandises originaires de Norvège qui figurent à l'annexe du présent règlement sont soumises au droit repris à cette annexe dans la limite du contingent annuel y mentionné.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire visé à l'article 1er est géré par la Commission conformément aux dispositions prévues aux articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

[1] JO L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.
[2] JO L 345 du 31. 12. 1996, p. 78.
[3] JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.
[4] JO L 7 du 13. 1. 1998, p. 3.

ANNEXE

Numéro d'ordre	NC	Description	Contingents (en tonnes)	Taux de droit applicable
09.0764	ex 1806 1806 20 1806 31 1806 32 1806 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao à l'exception de la poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants du code NC 1806 10	5 500	35,15 écus/100kg